

Avis sur les droits d'accise

En vertu de la Loi de 2001 sur l'accise

Mai 2006

Règlement modifiant le Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé (le Règlement modificateur) a été approuvé par la Gouverneure générale en conseil et a été publié dans l'édition du 31 mai 2006 dans la Partie II de la Gazette du Canada. Vous pouvez le consulter au site Web suivant : <http://canadagazette.gc.ca/partII/2006/20060531/html/sor103-f.html>.

Le Règlement modificateur entrera en vigueur avec effet rétroactif au 24 février 2005, le jour après la publication de l'Avis des Droits d'accise EDN6, tel que cela a été indiqué lors des modifications qui ont été publiées préalablement, le 8 octobre 2005, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le Règlement modificateur change la description de l'essence, du carburant diesel et du dérivé du pétrole contenue dans le tableau annexé au *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé*. Les qualités d'alcool dénaturé suivantes sont touchées par ces modifications : AD-2F, où l'essence est le dénaturant, AD-2G (carburant diesel) et AD-2C (dérivé du pétrole). Ces changements auront un intérêt particulier pour les fabricants et les importateurs de carburant de type d'alcool éthylique dénaturé. Tous ces renseignements sont énoncés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du Règlement modificateur.

Les nouvelles descriptions de l'essence et du carburant diesel sont en grande partie fondées sur les définitions actuelles de ces termes, telles qu'elles se trouvent dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ces descriptions remplacent les définitions qui, antérieurement, incorporaient par renvoi les différentes normes établies par l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Ces normes rendaient moins transparentes les anciennes descriptions du *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé* et ont également fait l'objet de modifications en fonction des besoins.

EDN 12

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Pour vous servir encore mieux!
More Ways to Serve You!



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Regulations Amending the Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations*.

Canada

Règlement modifiant le règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé

Une modification mineure de la description de dérivé du pétrole fait maintenant référence aux caractéristiques de la pression de vapeur du distillat plus léger qui sont reconnues par trois méthodes d'essai acceptées par la American Society for Testing and Materials (ASTM).

Pour présenter toute demande de renseignements et tout commentaire au sujet du présent avis des droits d'accise, communiquez avec M. Preston Gallant, gestionnaire des Opérations des droits d'accise – Alcool, au (613) 952-0178 ou avec M. Steve Mosher au (613) 941-1497.

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la *Loi de 2001 sur l'accise* et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la loi ou les règlements connexes ou communiquer avec votre bureau régional des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.